

---

# CONTRAT DE SEJOUR EXTERNAT

---

**NOM Prénom**

Le MAS de l'Isle  
Maison d'Accueil Spécialisée  
202, avenue Jean Jaurès  
93330 Neuilly sur Marne

 : 0149446160  : [mas@epsve.fr](mailto:mas@epsve.fr)

## Sommaire

Préambule.....	3
Références législatives et réglementaires .....	3
Identification des co-contractants .....	3
Objet du contrat.....	4
Durée du contrat.....	5
I. Modalités d'accueil et d'intervention.....	5
1. Agrément .....	5
2. Ouverture.....	6
II. Objectifs de l'accompagnement .....	7
III. Personnalisation de l'accompagnement.....	7
IV. Prestations proposées par l'établissement .....	8
1. Les soins paramédicaux et éducatifs .....	8
2. L'équipe médicale.....	8
3.L'intervention de l'assistante de service social.....	8
4.Le dossier médical informatisé .....	9
5.Dégradation de la santé du résident.....	9
6.Financement des soins médicaux et paramédicaux .....	9
V. Argent de poche.....	10
VI. Liens entre le résident, son représentant légal et l'établissement .....	10
VII. Engagements des parties .....	11
VIII. Clauses de modification et de révision du contrat de séjour .....	11
IX. Clauses de résiliation du Contrat de séjour .....	12
1. Résiliation à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant .....	12
2. Résiliation à l'initiative de la Direction de l'établissement.....	12
X. Responsabilités respectives .....	13
1. Biens matériels.....	13
2. Dommages corporels et matériels.....	13
XI. Contentieux du Contrat de séjour .....	13
XII. Clause de conformité.....	13
Annexes au Contrat de séjour.....	14
Notification des personnes présentes .....	14

## Préambule

---

Ce document est élaboré sur la base de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Il se fonde par ailleurs sur le projet d'établissement, à disposition du signataire et consultable sur place.

Afin de garantir l'exercice effectif des droits généraux des usagers, la loi prévoit la remise de plusieurs documents dès l'admission :

- Le livret d'accueil,
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- Le règlement de fonctionnement en vigueur,
- Le contrat de séjour.

La personne accueillie et son représentant légal ont pris connaissance de ces documents avant de signer le contrat de séjour.

Le contrat de séjour est établi en vue de définir les objectifs et la nature de l'accompagnement des personnes accueillies à la Maison d'Accueil Spécialisée, dans le respect des principes éthiques et déontologiques tels qu'ils résultent de la charte et du projet d'établissement.

Le contrat de séjour est un document conventionnel qui engage les 2 parties signataires : la personne accueillie (ou son représentant légal) et le représentant de l'établissement.

## Références législatives et réglementaires

---

Le contrat de séjour de l'établissement est établi conformément aux dispositions prévues par l'article R311 du Code de l'Action Sociale et des familles relatif au contrat de séjour ou document individuel de pris en charge, prévu par l'article L311-4 du CASF. Il s'inspire également de la loi n°2005-102 du 11 février 2015 pour l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

## Identification des co-contractants

---

Le présent contrat est conclu entre :

**D'une part :**

*L'établissement : Maison d'Accueil Spécialisée « Le MAS de l'Isle »*

Représenté par : Mme Pascale BAUQUIS Agissant en qualité de :  
Directrice d'établissement,  
Ci-après dénommée « Maison d'Accueil Spécialisée »

**Et d'autre part :**

MX

Né le xxx

Demeurant : xxx

Dénommé ci-après : « la personne accueillie ».

**Représenté par :**

MX

Demeurant : xxx

Lien de parenté : xxx

Agissant en qualité de : xxx

Dénommée ci-après « le représentant légal »

L'accueil à la Maison d'Accueil Spécialisée « Le MAS de l'Isle » de MX est conditionné par une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CAPH).

Il a été convenu ce qui suit :

## Objet du contrat

---

« Le contrat de séjour définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ». Il définit les droits du résident, les droits et obligations de l'établissement, des familles et/ou du représentant légal, avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Le présent contrat précise les moyens humains et matériels, dans les limites budgétaires allouées par le financeur, pour la mise en œuvre des missions des Maisons d'Accueil Spécialisées :

- L'hébergement,
- Les soins médicaux et paramédicaux,
- Les aides à la vie courante et les soins nécessités par leur état de dépendance,

- Des activités de vie sociale, en particulier d'animations et thérapeutiques destinées à préserver et améliorer dans la mesure du possible, les acquis, à faire émerger de nouvelles compétences dans certaines situations, à prévenir et à accompagner les régressions de ces personnes.

L'établissement travaille en vue du confort et du maintien des acquis du résident, dans le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.

## Durée du contrat

---

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée en lien avec les décisions de la CDAPH. Pour information, la notification **CDAPH n° xxx** a pour échéance la date suivante : **xxx**

**MX** sera accueilli en externat

(cocher le type d'accueil)

- accueil temporaire (préciser la période) à compter

**Du xxx à xxx jusqu'au xxx à xxx**

Retour au domicile **le xxx entre xxx et xxx** (la famille est en charge de l'accompagnement).

- Sur la base d'un contrat fixe à compter du ....

Le contrat de séjour est remis au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission du résident, qui doit le retourner signer dans le mois qui suit le premier jour de l'admission. L'admission définitive sera prononcée à l'issue d'une période d'essai de 3 mois. Le bilan peut aboutir à une fin de prise en charge.

Le renouvellement du contrat fait l'objet d'un avenant.

Dans les 6 mois suivant l'admission, le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est élaboré et fait l'objet d'un avenant au contrat qui est révisé tous les ans.

## I. Modalités d'accueil et d'intervention

---

### 1. Agrément

La Maison d'Accueil Spécialisée « Le MAS de l'Isle » est un établissement social et médico-social public, annexe à l'EPS de Ville-Evrard, qui accueille des personnes adultes *atteintes d'une déficience mentale moyenne ou profonde*, avec troubles associés, présentant une forte limitation d'autonomie et nécessitant une surveillance médicale et des soins constants – arrêté N° 2002-942 du 27 mai 2002.

Elle est agréée pour une capacité totale de 54 places :

- 27 places en internat,
- 12 places en externat
- 15 places MAS hors les murs

Concernant les nouvelles modalités d'intervention, les 12 externes seront accueillis chaque jour dans des locaux spécifiques aux externes .

Pour les résidents bénéficiant du dispositif « hors les murs », une équipe mobile interviendra à domicile et au sein de la MAS.

## 2. Ouverture

L'externat de la Maison d'Accueil Spécialisée fonctionne du lundi au vendredi (hors jours fériés) 210 jours par an environ selon un calendrier établi annuellement

## II. Objectifs de l'accompagnement

---

Afin d'assurer un accompagnement le plus pertinent possible de **MX**, l'établissement se fixe comme objectifs de :

- Favoriser l'épanouissement du résident, le maintien de ses acquis et développer son autonomie en fonction de ses capacités,
- Prendre en compte ses compétences et s'appuyer sur les ressources de l'environnement familial et social, en visant à lui donner un maximum d'autonomie et d'indépendance dans les actes de la vie quotidienne,
- Assurer des activités en fonction des aptitudes et des envies de **MX**,
- Accompagner le résident sur le volet médical en mobilisant la famille

Il s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux objectifs fixés par le présent contrat.

## III. Personnalisation de l'accompagnement

---

L'accueil et l'accompagnement sont organisés en fonction du Projet d'Accueil Individualisé (PAI) qui combine des prestations socio-éducatives, thérapeutiques et de soutien psychologique, dans la limite du budget alloué à l'établissement.

Le PAI est placé sous la responsabilité du cadre socio-éducatif.

Une période d'observation de 6 mois, à partir de la date d'entrée, est nécessaire pour définir, de manière adaptée, les prestations adéquates à fournir à **MX**.

Au cours de cette période d'évaluation, l'équipe professionnelle de l'établissement s'engage à :

- Evaluer les capacités, les potentiels et les besoins du résident,
- Recueillir les attentes de la famille et/ou du représentant légal, afin d'élaborer de manière conjointe le PAI.

Au terme de cette période, un PAI qui précise les objectifs de prise en charge est proposé et un avenant au contrat de séjour initial est établi et signé.

Les objectifs de prise en charge sont actualisés tous les ans, en collaboration avec la famille et/ou son représentant légal, et font l'objet d'un avenant.

Sur demande du représentant légal, un résident en externat peut être accueilli de façon temporaire en internat, sous réserve :

- Des capacités d'accueil de l'établissement,
- De la situation familiale du résident,
- Des objectifs du PAI.

## IV. Prestations proposées par l'établissement

---

La MAS n'est pas au service de ses résidents mais au service de son accompagnement. Celui-ci s'appuie ainsi sur des prestations médico-sociales.

**MX** a un référent qui sera chargé d'assurer la cohérence et la qualité de l'accompagnement global du résident. Il participe ainsi aux rencontres avec la famille.

L'organisation de l'accompagnement est placée sous la responsabilité du cadre socio-éducatif.

### 1. Les soins paramédicaux et éducatifs

Conformément aux missions de l'établissement, une équipe de professionnels paramédicaux et socio-éducatifs (infirmiers, aides-soignants et aide médico-psychologiques ou accompagnants éducatifs et sociaux, éducateurs...) assurent un accompagnement global avec une surveillance médicale.

### 2. L'équipe médicale

Un médecin généraliste et un médecin psychiatre interviennent sur l'établissement. Toutes leurs prescriptions s'imposent et sont mises en œuvre par le personnel soignant de l'établissement.

Le médecin généraliste est le coordonnateur des soins somatiques sur la structure. A ce titre, il a toute latitude pour réaliser tout examen médical et pour prescrire des consultations auprès de médecins spécialistes en cas de besoin. Il prescrit également les bilans et examens qu'il jugera utile, adaptés au cas par cas.

L'appel à des médecins spécialistes se fait dans une logique de coopération et de proximité avec les établissements de santé alentours.

Lorsqu'un médecin traitant extérieur est désigné par la famille, cette dernière s'engage à donner ses coordonnées à la MAS et toute information médicale (compte-rendu médical et prescription médicale). A noter que tout traitement dispensé durant l'accueil à la MAS doit être validé par les médecins de la MAS seuls habilités à prescrire les traitements administrés au sein de la structure.

Une concertation entre le médecin traitant et l'équipe soignante de la MAS est primordiale .

A noter que les résidents en externat peuvent bénéficier de l'astreinte médicale de l'EPS de Ville-Evrard en cas d'urgence.

### 3.L'intervention de l'assistante de service social

L'assistante sociale évalue les besoins sociaux des résidents. Elle les accompagne dans leurs démarches ainsi que leurs familles. En lien avec les représentants légaux, elle favorise l'accès aux droits et leur maintien. Elle accompagne le résident et sa famille dans les projets d'orientations vers des structures adaptées.



#### 4. Le dossier médical informatisé

Le dossier médical et soignant du résident est tracé par voie informatique, sous la responsabilité du médecin.

Conformément à la Loi du 02/01/2002, il pourra être demandé par le représentant légal qui devra envoyer un courrier par voie postale (recommandé avec accusé de réception) sa demande, en l'accompagnant de sa pièce d'identité, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

#### 5. Dégradation de la santé du résident

En cas d'hospitalisation prévisible, l'accord du tuteur doit être donné. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une opération importante et prévisible, il convient d'obtenir l'accord du juge des tutelles.

L'établissement peut également être amené, après consultation de l'ensemble du médecin généraliste et/ou psychiatre, à hospitaliser en urgence le résident, que ce soit pour des raisons somatiques, mais également si ce dernier manifeste des troubles de comportement majeurs, une agitation importante ou de la violence. La famille est prévenue sans délai.

La M.A.S. assure l'accompagnement de la personne, en lien avec sa famille. Le Dossier de Liaison d'Urgence est systématiquement remis au service d'hospitalisation. Les personnels maintiennent des relations régulières avec le résident durant son hospitalisation dans toute la mesure du possible.

Pour les consultations à l'extérieur, les parent/tuteurs accompagnent le résident sans professionnel accompagnant. En revanche, un compte-rendu médical devra être transmis à la MAS.

L'équipe soignante pourra être sollicitée pour accompagner la famille et le résident en cas de nécessité.

Les établissements de proximité sont privilégiés.

#### 6. Financement des soins médicaux et paramédicaux

L'établissement prend à sa charge les prescriptions médicales délivrées par les médecins de l'établissement durant l'accueil du résident

Pour tous les autres soins ou affections/pathologies (dentisterie, ophtalmologie, etc.), ou pour toute prescription médicale délivrée en dehors de l'établissement, la prise en charge financière est supportée par le résident (remboursement à partir de sa carte vitale et de sa mutuelle). Le financement des transports se fait sous les mêmes conditions.

Tous les appareillages personnels sont à la charge du résident, la prise en charge totale ou partielle sera sollicitée auprès de la CPAM

## V. Argent de poche

---

Une somme minimale de 50 € par mois est demandée au tuteur. Cet argent de poche lui permettra de réaliser de menues dépenses et d'avoir accès à certaines activités proposées aux résidents de la M.A.S. sous réserve d'une participation financière.

Une carte de paiement est préconisée pour éviter la circulation du numéraire ; ainsi les justificatifs seront produits au tuteur

## VI. Liens entre le résident, son représentant légal et l'établissement

---

L'équipe veillera à entretenir avec la famille des liens réguliers qui pourront prendre des formes multiples : des rendez individuels, des réunions collectives avec l'ensemble des familles de la MAS ou seulement des familles des résidents externes

Un carnet de liaison est remis aux familles. Cet outil vise à faciliter l'échange sur la vie du résident au sein de l'établissement. L'établissement s'engage à y inscrire les informations inhérentes à la prise en charge et à l'accompagnement du résident. Les familles sont également invitées à la viser et le compléter afin de faciliter le passage de relai.

La famille sera également conviée à des temps festifs périodiquement

### 1. Les horaires et le calendrier

Le tuteur s'engage à respecter les horaires définis pour le départ le matin et pour le retour à domicile. Le calendrier annuel défini chaque année, en septembre doit être respecté. Ainsi, en cas d'absence sur les jours d'accueil prévus dans le calendrier individuel du résident, **le tuteur doit avertir la MAS un mois avant la date d'absence** afin de permettre à l'équipe de proposer l'accueil d'un autre résident sur le créneau libéré

En cas d'absence inopinée, la MAS doit être avertie le plus tôt possible

### 2. Liens institutionnels avec l'établissement

L'établissement dispose d'un Conseil de Vie Sociale, instance composée des représentants des familles et des résidents, du personnel et de l'administration. Il donne un avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement (organisation intérieure et vie quotidienne, activités, animation, services thérapeutiques, projets de travaux et d'équipements, etc.) Les comptes rendus des réunions sont diffusés à l'ensemble des familles

Les coordonnées des représentants des familles élus pour 4 ans sont accessibles au secrétariat de la MAS et sont affichés dans la salle des familles sur un tableau d'affichage destiné aux familles

## VII. Engagements des parties

---

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et en détenir une copie, annexé au contrat de séjour

**MX** et son représentant légal s'engagent à :

- Respecter le règlement de fonctionnement et les termes du contrat de séjour,
- Participer aux diverses rencontres proposées par les professionnels,
- Transmettre tout document et toute information jugés utiles pour l'accompagnement du résident,
- Avertir le service de toute modification concernant leurs coordonnées.

L'établissement s'engage quant à lui à :

- Favoriser les échanges entre le résident, sa famille/tuteur et le service,
- Proposer des rencontres régulières à la famille/tuteur du résident, notamment pour valider annuellement le PAI,
- Transmettre tout document ou information jugés utiles pour l'accompagnement du résident.

## VIII. Clauses de modification et de révision du contrat de séjour

---

Les changements des termes initiaux du contrat de séjour doivent faire l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions que le contrat de séjour initial. Un premier avenant sera établi dans un délai de 6 mois à compter du jour d'admission : il précise les objectifs et prestations d'accompagnement adaptés au résident.

Par la suite, le contrat initial sera systématiquement renouvelé par un avenant élaboré et signé dans les mêmes conditions que le contrat initial, dès réception d'une nouvelle notification de la C.D.A.P.H.

Toute modification dans la situation familiale ou administrative du résident doit être signalée à l'établissement dans les meilleurs délais et fera l'objet d'un avenant au contrat.

Dans le cas d'un refus de signature, un document individuel de prise en charge, dont le contenu est identique au contrat de séjour, leur est remis. Il ne nécessite pas d'être signé.

## IX. Clauses de résiliation du Contrat de séjour

---

### 1. Résiliation à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant

Conformément à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, l'utilisateur ou son représentant légal peut à tout moment renoncer aux prestations définies dans le PAI. Dans ce cas, la Direction informe le demandeur des conséquences éventuelles de sa décision, pouvant entraîner l'interruption de la prise en charge.

La notification doit en être faite auprès de la Direction de la M.A.S. par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. La chambre est libérée au plus tard, à la date prévue pour le départ.

### 2. Résiliation à l'initiative de la Direction de l'établissement

La Direction peut avoir l'initiative de la résiliation du contrat :

- Si le bilan de la période d'essai n'est pas positif
- En cas d'inadéquation entre les besoins du résident et les moyens de l'établissement,
- Absence d'adhésion de la famille au projet de soin et/ou PAI proposé par l'établissement
- Si l'utilisateur ou son représentant légal ne respectent pas les règles et obligations prévues au règlement de fonctionnement,
- Décès du bénéficiaire

En cas de fin de prise en charge, la Direction saisira les autorités compétentes pour examiner et envisager, si nécessaire, une réorientation.

Le contrat de séjour peut également être résilié pour les motifs suivants :

- Changement d'orientation notifié par la CDAPH,
- Fin de la durée de prise en charge prévue dans la notification CDAPH,
- Cessation d'activité de l'établissement,
- Cas de force majeure.

En cas de demande par l'une des deux parties de la résiliation du présent contrat, une date pour un entretien sera confirmée par écrit. Après un entretien avec le représentant légal, la M.A.S. se réserve le droit de solliciter la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, pour la révision de tout dossier qu'elle jugerait nécessaire d'être réorienté.

## X. Responsabilités respectives

---

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel.

### 1. Biens matériels

La loi n°92-614 du 6 juillet 1992, relative à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements, prévoit que la M.A.S. est « *responsable de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, par les personnes qui y sont admises ou hébergées.* »

### 2. Dommages corporels et matériels

La M.A.S. a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile pour toutes les personnes handicapées accueillies au sein de l'établissement. La garantie couvre les dommages corporels accidentels subis par les résidents lors de leurs prises en charge par la MAS, que l'activité soit réalisée en intérieure ou extérieure.

La famille des résidents s'engage à produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant nominativement le résident. La garantie couvrirait les dommages causés par le résident.

## XI. Contentieux du Contrat de séjour

---

En cas de désaccord, l'établissement proposera au représentant légal une réunion de conciliation. Dans la mesure où une conciliation interne n'aurait pas abouti, le représentant légal pourra faire appel à une « *personne qualifiée* » pour faire valoir ses droits (Article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont portés selon les cas devant les tribunaux compétents, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué.

## XII. Clause de conformité

---

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

## Annexes au Contrat de séjour

---

Conformément à la réglementation, le Contrat de séjour comporte les annexes suivantes :

- Arrêté de tarification de l'ARS,
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

## Notification des personnes présentes

---

Lors de l'élaboration du présent contrat de séjour, était présents :

- MX, le résident
- MX
- Mme Pascale BAUQUIS, Directrice de l'établissement

Fait à Neuilly sur Marne, le

La Directrice ou son représentant :

Pour le résident, Son représentant  
légal ou ses représentants légaux :